

**DECISION GENERALE
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER N°3
du 24 avril 2000 relative aux documents requis
pour les dossiers d'agrément de principe et les dossiers
d'agrément définitif d'un intermédiaire en bourse ainsi
que pour toutes les modifications ultérieures de l'agrément**

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 24 février 2000,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28,31, 48 et 58 ;

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse et notamment ses articles 8,11 et 19,

Décide :

Article premier

Le dossier d'agrément de principe d'un intermédiaire en bourse comprend les pièces suivantes :

paragraphe 1er : Pour les personnes physiques :

- une fiche de renseignements délivrée par le Conseil du Marché Financier dûment remplie ;
- une copie de la carte d'identité nationale ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat de non-faillite ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat médical attestant que le requérant est apte physiquement et mentalement à exercer ses activités ;
- une copie certifiée conforme des diplômes requis ;
- la justification de l'expérience professionnelle du requérant dans le domaine de l'intermédiation boursière
- une attestation de succès au test d'aptitude professionnelle ;
- un engagement à s'adonner aux activités de négociation et d'enregistrement en bourse
- les documents concernant le responsable du contrôle énumérés à l'article 3 de la présente décision générale.

paragraphe 2 : Pour les sociétés anonymes :

- une fiche de renseignements délivrée par le Conseil du Marché Financier dûment remplie ;
- une copie du projet des statuts ;
- la liste prévisionnelle des actionnaires fondateurs ;
- le curriculum vitae des actionnaires détenant plus de 10% du capital de la société ainsi que celui des dirigeants de la société ;
- un extrait du casier judiciaire des dirigeants de la société;
- un certificat de non-faillite des dirigeants de la société;
- la justification de l'expérience professionnelle du Président Directeur Général ou du Directeur Général dans le domaine de l'intermédiation boursière;
- les documents concernant le responsable du contrôle énumérés à l'article 3 de la présente décision générale.

Article 2

Le dossier d'agrément définitif d'un intermédiaire en bourse comprend les pièces suivantes:

paragraphe 1er : Pour les personnes physiques :

- une copie de l'organigramme envisagé ;
- la liste définitive du personnel à employer avec l'indication de ses qualifications ;

- une copie du contrat d'assurance contre les risques matériels inhérents à l'activité de l'intermédiaire en bourse et notamment la perte, le vol et la destruction des fonds et valeurs mobilières qui leur sont confiés par les clients, et précisant l'étendue de la couverture contractée

- un rapport descriptif des locaux réservés à l'activité d'intermédiation en bourse et les attestations de propriété ou de location de ces locaux pour une durée au moins égale à deux ans.

paragraphe 2 : Pour les sociétés anonymes :

- une copie de l'organigramme envisagé ;
- une copie des statuts dment enregistrés ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- une copie du procès-verbal du premier conseil d'administration ;
- la déclaration de souscription et de versement ;
- la liste des actionnaires ;
- une copie du contrat d'assurance contre les risques matériels inhérents à l'activité de l'intermédiaire en bourse et notamment la perte, le vol et la destruction des fonds et valeurs mobilières qui leur sont confiés par les clients, et précisant l'étendue de la couverture contractée ;
- un rapport descriptif des locaux réservés à l'activité d'intermédiation en bourse et les attestations de propriété ou de location de ces locaux pour une durée au moins égale à deux années.

Article 3

L'intermédiaire en bourse, à l'occasion de la désignation ou du remplacement du responsable du contrôle, doit adresser au Conseil du Marché Financier les pièces suivantes :

- le curriculum vitae du responsable du contrôle ;
- une copie de sa carte d'identité nationale ;
- une copie certifiée conforme de ses diplômes ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait de son casier judiciaire ;
- un certificat médicale attestant que le responsable du contrôle est apte physiquement et mentalement à exercer ses activités ;
- la justification de l'expérience professionnelle, de 5 ans au moins, du responsable du contrôle dans le domaine de l'intermédiation boursière ;

Article 4

En cas de transformation d'un établissement d'intermédiation en bourse exploité par une personne physique en une société anonyme, la demande de transformation doit être accompagnée des pièces exigées pour les sociétés anonymes ainsi que celles de l'article 3 ci-dessus, le cas échéant.

Article 5

Toute extension ou restriction des activités déjà agréées nécessite la modification de l'agrément. Les demandes de modification font l'objet d'un accord de principe et d'un accord définitif du Conseil du Marché Financier.

Article 6

Le dossier déposé à l'appui d'une demande de modification en vue de l'obtention de l'accord de principe, comprend les pièces suivantes :

paragraphe 1er : Pour les personnes physiques :

- La liste des personnes dont l'affectation aux nouvelles activités est envisagée, avec indication de leurs qualifications ;
- un rapport descriptif des dispositions prises pour l'exercice des activités sollicitées.

paragraphe 2 : Pour les sociétés anonymes :

- Le projet des modifications à apporter aux statuts de la société, le cas échéant ;
 - la liste prévisionnelle des actionnaires ;

- la liste des personnes dont l'affectation aux nouvelles activités est envisagée, avec indication de leurs qualifications.

Article 7

Le dossier déposé à l'appui d'une demande de modification en vue de l'obtention de l'accord définitif, comprend les pièces suivantes :

paragraphe 1er : Pour les personnes physiques :

- une copie de l'organigramme envisagé ;
- une copie de l'extension de la police d'assurance, le cas échéant.

paragraphe 2 : Pour les sociétés anonymes :

- une copie des statuts tels que modifiés ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé ces modifications
- la liste des actionnaires ;
- une copie de l'organigramme envisagé ;
- une copie de l'extension de la police d'assurance, le cas échéant ;
- une copie des justificatifs de l'augmentation de capital, le cas échéant.

Article 8

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Tunis, le 24 avril 2000

Visa

Le Ministre des Finances

Taoufik BACCAR

Pour le collège du Conseil
du Marché Financier

Le Président

Béchir EL YOUNSI